

Arrêt

n° 317 256 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x,
2. x,
3. x,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2024 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre trois décisions intitulées “*demande manifestement infondée*”, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par les requérants de la manière suivante :

2.1. En ce qui concerne Madame R. F. ci-après dénommée la première requérante :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À titre principal, vous accombez votre mère, [G. V.], qui a décidé d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (dossier CGRA n°[...], n°OE [...]) et ce, en raison de problèmes de santé qui se traduisent par des douleurs aux genoux et aux intestins, mais également car elle refuse que sa fille cadette, votre sœur [M. G.], ne soit mariée de force par l'oncle de votre père décédé.

Votre fille présente également des problèmes de santé et vous ne pouvez pas payer les soins en Moldavie car vous n'y trouvez pas de travail en raison de discriminations envers les roms. Vous précisez que les personnes de votre communauté rom ne sont pas acceptés par les Moldaves qui les chassent de partout. Vous-même ne comprenez pas la langue moldave et n'êtes pas acceptée dans les hôpitaux car vous ne disposez pas de « propisca » (adresse légale). Vous ajoutez qu'il n'y a pas d'aide sociale en Moldavie pour les personnes nécessiteuses.

Aussi, vous craignez que votre mari, [P. E.] (CGRA [...], S.P. [...]) ne soit mobilisé par l'armée moldave en cas d'extension du conflit ukrainien.

Le 27 juin 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne et ce, pour des raisons d'ordre économique. Toutefois, cette demande vous a été refusée en février 2023 et vous êtes rentrée en Moldavie le 29 avril de cette même année.

Vous avez décidé de quitter la Moldavie le 28 ou 29 novembre 2023, accompagnée de votre mère, votre sœur Maria, mais aussi de votre fille et de votre mari. Vous êtes alors arrivés en Belgique le 1er décembre 2023 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le jour même.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport ainsi que celui de votre fille.

2.2. En ce qui concerne Monsieur E. P., ci-après appelé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, et de religion chrétienne.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en juillet 2021 et en juin 2022 et ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique. Cependant, ces deux demandes vous a été refusées par les autorités allemandes et vous avez dû retourner en Moldavie après avoir reçu un ordre de quitter le territoire en février 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Riscani avec votre fille et votre femme [F. R.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n°[...], n°OE [...]). Vous travaillez ensemble dans les champs pendant la saison des récoltes. Vous êtes payé 15 euros par jour et travaillez de 6h à 18h. Votre salaire vous permet de vous nourrir mais pas de vous payer des soins de santé et de vous chauffer l'hiver.

Vous ne parvenez pas à trouver un autre travail car vous n'avez pas fait d'études et vous ne parlez pas le moldave. Les Moldaves ne veulent également pas vous embaucher par racisme car vous êtes rom. Dès lors, il arrive que ces derniers vous insultent lorsque vous allez faire vos courses chez des petits indépendants.

De plus, vous présentez des problèmes de santé. Depuis votre enfance, vous avez des végétations. Vous avez été ausculté en Moldavie, mais vous n'avez jamais été opéré car vous ne pouviez pas payer l'opération.

Enfin, vous indiquez ne pas vouloir être mobilisé dans l'armée moldave car vous ne pourriez pas nourrir votre famille et vous êtes un pacifiste.

Pour toutes ces raisons, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, accompagné de votre fille, de votre femme et de votre belle-mère, [G. V.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n°[...], S.P. [...]). Vous quittez la Moldavie le 28 novembre 2023. Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport. »

2.3. En ce qui concerne Madame V. G., ci-après dénommée la deuxième requérante.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, et de religion chrétienne. Vous êtes née le 31 octobre 1985.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 16 ans, votre belle-mère décide de vous marier contre votre gré à un de ses neveux, un jeune rom de cinq ans votre aîné. Votre père qui est invalide ne s'oppose pas. Vous auriez préféré continuer des études mais votre belle-mère ne voulait plus vous avoir à sa charge. Vos enfants naissent lorsque vous avez 19 et 25 ans.

Il y a quatre ans, votre mari décède dans un accident de voiture alors que vous viviez avec lui et vos enfants en Ouzbékistan. Vous rentrez alors en Moldavie pour faire enterrer votre mari dans son pays de naissance, comme le veut la coutume rom.

Peu après, l'oncle de votre défunt mari, nommé [T. L.], veut marier votre fille cadette, [M. G.], lorsqu'elle atteindra l'âge de 11 ans avec un rom venant d'une famille aisée comme la sienne et ce, afin de maintenir la richesse au sein de sa propre famille. Pour ce faire, votre belle-mère, qui est la cousine de cet oncle, veut enlever votre fille et l'élever jusqu'à ses 14 ou 15 ans, âge auquel elle pourra la marier. Toutefois, vous refusez que votre fille se marie avant l'âge de 18 ans car vous voulez à tout prix qu'elle étudie et vous ne voulez pas qu'elle soit mariée de force très jeune, tel que cela a été le cas pour vous.

Vous décidez alors de fuir la Moldavie avec votre fille cadette et de faire une demande de protection internationale en France en 2020, ainsi qu'en Allemagne en 2021, où vous restez deux ans et quatre mois. Ces deux procédures, au cours desquelles vous invoquez le même motif du projet de mariage de votre fille,

se soldent par une décision négative. Vous êtes alors expulsée avec votre fille par les autorités allemandes qui vous renvoient en Moldavie en septembre 2023.

Lors de votre retour dans votre pays, le projet de mariage de votre fille votre belle-famille est toujours d'actualité. Votre fille n'est pas enlevée par l'oncle de votre mari qui veut la marier car ce dernier est en Russie avec les membres de sa famille. Toutefois, ces derniers sont quant à eux revenus en Moldavie et peuvent donc enlever votre fille sous l'ordre de dudit oncle.

Vous avez également des problèmes de santé. De fait, vous avez une hernie à la colonne vertébrale et des problèmes aux intestins. Vous avez appris d'autres roms que les soins médicaux étaient meilleurs en Belgique.

Pour ces deux raisons, vous décidez donc de fuir la Moldavie, accompagné de votre fille cadette, de votre fille ainée [F. R.] (également en procédure devant le CGRA, dossier n°[...], OE [...]) et de son mari [P. E.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n°[...], OE [...]). Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport et celui de votre fille cadette. »

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Moldavie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle constate qu'ils ne fournissent pas d'élément individuel susceptible de justifier dans leur chef une crainte personnelle de persécution et qu'il ne ressort pas non plus des informations mises à sa disposition que les membres de la communauté rom de Moldavie seraient systématiquement exposés à des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur seule origine ethnique.

4. Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence de cette motivation.

3.1 Ils ne formulent pas de critique à l'encontre des résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Ils invoquent un unique moyen libellé comme suit : "Moyen unique de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, 57/6.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.3 Dans le développement de ce moyen, ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que leurs craintes ne sont pas fondées et qu'ils n'établissent pas la réalité du risque d'atteinte grave qu'ils invoquent. Leur argumentation tend essentiellement à contester l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des Roms en Moldavie. A l'appui de celle-ci, ils invoquent des informations générales dont ils citent des extraits, émanant en particulier des rapports cités par la partie défenderesse elle-même et d'études publiées par l'organisation "Amnesty International" dont l'année de publication n'est pas précisée et au sujet desquels les liens vers internet mentionnés n'ont pu être ouverts par le Conseil.

3.4 En conclusion, ils prient le Conseil :

« d'ANNULER la décision confirmative refusant de reconnaître le statut de réfugié qui est le mieux qualifié ci-dessus, et ainsi de ACCORDER le statut de réfugié.
À TITRE SUBSIDIAIRE, lui accorder le statut de protection subsidiaire.
À TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE, LA DÉCISION ATTAQUÉE EST ANNULÉE ».

5. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation.

5.1. Dans leur recours, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à convaincre du bienfondé de leurs différentes craintes. Ils se bornent en réalité à développer une argumentation générale qui ne

convainc pas le Conseil et ne formulent aucune critique susceptible de mettre en cause les motifs pertinents et détaillés des actes attaqués.

5.2. S'agissant en particulier des craintes que les requérants lient leur appartenance à la communauté rom, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Moldaves d'origine rom soient persécutés en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Moldaves d'origine rom, font systématiquement l'objet de persécutions en Moldavie. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils y feraient personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de leur situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

5.3. S'agissant des problèmes médicaux dont il n'est pas contesté que certains membres de leur famille souffrent, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que les instances d'asile ne sont en principe pas compétentes pour connaître des demandes fondées sur des motifs médicaux, la loi réservant en effet cette compétence au Ministre et établissant une procédure spécifique aux fins d'obtenir un droit de séjour sur cette base. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Ceux-ci ne peuvent dès lors, à eux seuls, justifier une demande de protection internationale.

5.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils courront un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE